

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE GUERNO**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE GUERNO, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard GUILLOTIN, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 21 février 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre d'absents : 4

Nombre de votants : 14

**PRESENTS** : M. Gérard GUILLOTIN, Mmes Lucie ROLLAND, Nadia CHRISTMANN, Céline LE VIAVANT, Dominique DUHAMEL et M. Jean-Paul LUCAS, Jean-Michel BERNIER, Denis HILLAIREAU, Jérémy LE PAGE, Bruno DREAN et Pascal JEHANNO.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Odile ORJUBIN ayant donné procuration à Mme Lucie ROLLAND  
M. Nicolas VAUGRENARD ayant donné procuration à M. Bruno DREAN  
M. Erwan MELLECC ayant donné procuration à M. Jérémy LE PAGE  
Mme Marie-Pierre JEGO

**SECRETARE** : Mme Lucie ROLLAND

**16 : PLU DE LE GUERNO : LANCEMENT DE PROCEDURE DE REVISION**

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en date du 26 janvier 2012 et est, en cours de modification.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, La Commune souhaite lancer une révision de son Plan Local d'urbanisme pour prendre en compte :

- L'évolution du contexte nationale avec la présence de nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues notamment de la loi engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 Juillet 2010 et de la Loi ALUR du 24 Mars 2014.
- L'approbation du SCOT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne le 13 décembre 2013.
- Au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives, la révision du PLU permettra aux élus de réfléchir à un projet de territoire cohérent et de réaffirmer collectivement certains objectifs du PLU actuel.

Le Maire propose de lancer une procédure de Révision du document d'urbanisme de la commune sur la base des objectifs suivants :

- disposer d'un document d'urbanisme répondant aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement, d'aménagement du territoire
- prendre en compte les orientations et se mettre en compatibilité, le cas échéant, avec le SCOT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne ;
- déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant la densification, en maintenant un équilibre entre aménagement du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- définir les éléments paysagers, les espaces naturels, les éléments du patrimoine à préserver et à mettre en valeur ;
- maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et de favoriser les activités primaires ;
- prévoir les équipements et infrastructures publics nécessaires.
- autres thématiques possibles : économie, transports/déplacements, énergie, numérique, ressources naturelles, risques...

Il y a donc lieu de réviser le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il convient par ailleurs, de préciser les modalités de concertation à mener avec la population conformément à l'article L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de :

1. Prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.
2. APPROUVE les objectifs poursuivis tels qu'énoncés précédemment.
3. DEFINIT les modalités de concertation à mener avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées comme suit :
  - réunion publique
  - exposition publique en mairie
  - articles dans la presse locale
  - articles dans le bulletin municipal
  - registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
  - affichage dans les lieux publics
4. DEMANDE l'association des services de l'Etat conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, et SOLLICITE le Porter à Connaissance (PAC).
5. PRENDRE NOTE :
  - Des modalités d'association des services de l'Etat, des organismes et personnes publiques associées, telles que définies aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que des modalités de consultation fixées par l'article L. 132-12 du même code.
  - Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
6. DECIDE de lancer une consultation pour le recrutement d'un bureau d'étude spécialisé, et de demander, si nécessaire et conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU.
7. AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.
8. PRECISE :
  - Que les crédits seront inscrits au BP 2017.
  - Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.
  - Que, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme
9. DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

A LE GUERNO, le 1<sup>ER</sup> mars 2017

Le Maire,

Gérard GUILLOTIN



**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LE GUERNO**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE GUERNO, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard GUILLOTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre d'absents : 2

Nombre de votants : 14

**PRESENTS** : M. Gérard GUILLOTIN, Mmes Odile ORJUBIN, Lucie ROLLAND, Nadia CHRISTMANN, Marie-Pierre JEGO, M. Jean-Paul LUCAS, Denis HILLAIREAU, Jérémy LEPAGE, Jean-Michel BERNIER, Erwan MELLECC, Bruno DREAN, Nicolas VAUGRENARD, Pascal JEHANNO.

**ABSENT EXCUSE** : Mme Dominique DUHAMEL, ayant donné procuration à Mme Odile ORJUBIN  
Mme Céline LE VIAVANT

**SECRETAIRE** : M. Jean-Paul LUCAS

**2 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 27 février 2017.

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code l'Urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipements, d'Urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la Commune,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe ou une plusieurs communes nouvelles

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :

- Orientation n° 1 : Une démographie et une politique d'urbanisme :
  - o Axe 1 : maintenir un rythme de croissance démographique soutenu de manière à maintenir le dynamisme communale
  - o Axe 2 : un souhait de rééquilibrer à terme l'espace aggloméré du centre bourg, composer avec l'important phénomène de rétention foncière
  - o Axe 3 : Prévoir un accueil de 80 à 90 logements à l'horizon 2030,
  - o Axe 4 : Modérer la consommation de l'espace et favoriser le moindre étalement urbain
- Orientation n° 2 : soutenir la dynamique économique :
  - o Axe 1 : Maintenir l'emploi
  - o Axe 2 : l'activité agricole, une activité importante
  - o Axe 3 : Accueil de nouvelles activités – prendre en compte les choix retenus à l'échelle communautaire
  - o Axe 4 : redévelopper une offre commerciale de proximité
  - o Axe 5 : Accompagner les évolutions programmées du Parc Animalier de Branféré, autres activités touristiques et de Loisirs
- Orientation n° 3 : Garantir un niveau d'équipements adapté quantitativement et qualitativement
- Orientation n° 4 : Mobilité et déplacement
  - o Axe 1 : réduire les déplacements motorisés, favoriser les déplacements non polluants,
- Orientation n° 5 : un environnement riche et des paysages à préserver :
  - o Axe 1 : Préserver l'organisation générale du paysage
  - o Axe 2 : préserver la ressource en eau
  - o Axe 3 : Protéger et valoriser les zones sources de biodiversité, favoriser le maintien des continuités écologiques
  - o Axe 4 : Préserver la trame verte suivant les enjeux de protection
  - o Axe 5 : Assurer la traduction de la trame verte et bleu
- Orientation n° 6 : Préserver le patrimoine et l'histoire locale
- Orientation n° 7 : se prémunir des risques et des nuisances connus
- Orientation n° 8 : favoriser l'accès aux moyens de communication numériques

**Après présentation, le Conseil Municipal a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.**

**La tenue de ce débat sera formalisée par la dite délibération.**

**Il est également précisé que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

A LE GUERNO, le 24 décembre 2019

Le Maire,

Gérard GUILLOTIN





Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56)**

**N° : 2020-008056**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne qui s'est réunie le 20 août 2020 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008056 relative à la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56), reçue de la commune du Guerno le 10 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 avril 2020 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme du Guerno :**

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2030 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

### **Considérant les caractéristiques du Guerno :**

- commune d'une population de 969 habitants et s'étendant sur 975 hectares, membre de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ;
- faisant partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Arc Sud Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;
- une croissance démographique 1,9 % par an sur la période 2010/2015, qui a fait suite à une période de forte croissance démographique de 3,6 %/an sur la période 1999/2010;
- 97 hectares de zones humides recensées soit près de 10 % du territoire communal ;
- abritant le parc animalier et botanique de Branféré ;
- ne comprenant pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ni de site Natura 2000 sur le territoire communal ;
- concernée aux abords du cours d'eau de l'Etier de Billiers par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Saint Eloi ;

### **Considérant les caractéristiques du plan, en particulier :**

- un rythme de croissance démographique envisagé de 2 % par an, pour un objectif de 1 200 habitants à l'horizon 2030 ;
- des objectifs démographiques qui se traduisent par le projet de réaliser 80 à 90 nouveaux logements, principalement au sein de l'enveloppe urbaine actuelle mais également en extension du bourg, à proximité immédiate ;
- la définition d'environ 4,5 hectares de zones à urbaniser, sur lesquelles il sera appliqué une densité moyenne de 16 logements par hectare ;
- la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Azo et Azoh sur l'emprise du parc de Branféré, afin de permettre les projets en lien avec le développement du parc et notamment un projet d'hébergements insolites accompagnés de stationnements en zone Azoh au sud-est du parc ;
- le retrait de la zone à urbaniser de la zone d'activités du Creler afin de s'inscrire dans une stratégie intercommunale en matière de développement des activités sur le territoire voisin de Noyal-Muzillac ;

### **Considérant que les incidences potentielles du plan sont limitées du fait :**

- du choix de recentrer l'urbanisation autour du centre-bourg, principalement au sein de l'enveloppe urbaine ;
- de l'absence de zones humides recensées au sein des potentiels secteurs de développement dans l'inventaire validé par le SAGE Vilaine, absence confirmée par des inventaires complémentaires lors de l'élaboration du PLU ;
- de la protection, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, de l'ensemble du réseau bocager et des massifs boisés, quelle que soit leur surface ;
- de l'absence de secteurs de développement dans les zones concernées par le PPRI ;

- des éléments de cadrage envisagés du STECAL Azoh, notamment une emprise au sol maximale des projets ne devant pas dépasser 1 500 m<sup>2</sup> ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du plan local d'urbanisme du Guerno (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

***Signé***

Aline BAGUET



### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex